

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1 armurier d'Argovie pour toute la durée.

1 tambour de St-Gall , , ,

Pour ce qui concerne le choix des officiers je me réfère à ma circulaire C. n° 21/7 du 18 février dernier.

On ne doit envoyer aux écoles de tir que des sous-officiers nés en 1853 et depuis, qui n'ont pas encore assisté à l'école de tir.

Ceux des sous-officiers, qui sont aptes pour devenir officiers doivent y être envoyés en premier lieu.

La répartition des hommes entre les bataillons de carabiniers et de fusiliers est du ressort des cantons.

Les officiers et armuriers doivent être pourvus de fusils à répétition, resp. carabines et de gibernes.

Les munitions seront fournies par la Confédération.

Les détachements doivent arriver sur la place d'armes le jour d'entrée à 3 heures de l'après-midi au plus tard et doivent se présenter au commandant d'école, M. le lieutenant-colonel de Mechel.

Du 30 mars, n° 38/4. Les cibles n°s V, VI et VII mentionnées dans l'instruction sur le tir et l'estimation des distances du 7 avril 1876, le n° V représentant la figure entière d'un soldat complètement équipé, le n° VI la moitié supérieure (homme à genou) et le n° VII le tiers supérieur (homme à terre), ont été peintes jusqu'ici isolément, ensorte qu'elles étaient non seulement peu solides, mais encore peu élégantes.

On est enfin parvenu, en Suisse, à reproduire aussi ces cibles par le moyen de l'impression ; elles reviennent ainsi meilleur marché et elles résistent mieux aux intempéries que les anciennes cibles faites à la main.

Ces cibles-figures conviennent parfaitement pour s'exercer sur des buts réduits, comme ils se présentent en campagne; c'est pourquoi il est à désirer qu'elles soient bientôt introduites pour les exercices volontaires des sociétés de tir, et qu'elles y soient appréciées comme elles l'ont déjà été dans les exercices militaires.

L'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire et la circulaire du Département militaire fédéral du 18 courant ne demandent, sur les 50 coups que chaque membre doit tirer pour avoir droit au subside fédéral, que 10 coups tirés sur les cibles de 1,8m/1,8m ou 1m/1m. Les sociétés volontaires de tir et leurs membres ont donc toute liberté de s'exercer aussi sur d'autres buts tels que ceux représentés par les cibles-figures qui, au point de vue militaire, peuvent en conséquence être spécialement recommandées.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier d'encourager les sociétés volontaires de tir de votre canton à s'exercer sur les cibles-figures dont il s'agit, et de leur transmettre à cet effet un exemplaire de la présente circulaire.

L'imprimerie Stämpfli à Berne fournit ces cibles contre envoi franco des fonds aux prix suivants : figure entière à 30 cent. la pièce, demi-figure à 20 cent. la pièce, tiers de figure à 15 cent. la pièce.

Les figures sont déjà découpées et doivent en conséquence être collées sur des cartons de même forme pour pouvoir s'en servir comme cibles.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

D'après un arrêté du Conseil fédéral, les recrues de 1878 sont dispensées d'assister aux cours de répétition qui auront lieu dans le courant de l'année, et elles seront remplacées par une classe antérieure. Toutefois cette dispense ne s'applique pas aux recrues qui pourraient être nommées sous-officiers dans l'intervalle. D'un autre côté, il n'est pas fixé un effectif maximum pour les bataillons appelés aux cours de répétition ; de sorte qu'il ne sera pas licencié de surnuméraires comme cela avait eu lieu précédemment.

En cas de mobilisation de son armée, la Suisse peut être assurée de ne pas manquer de chevaux, ou du moins de chevaux de trait, puisque, d'après le recensement de 1876, elle en possède 100,935, soit 611 de plus qu'en 1866. Les cantons qui en

fournissent le plus sont : Berne 28,601 ; Vaud 16,801 ; Fribourg 8753 ; Zurich 5625 ; St-Gall 5217 ; Lucerne 3125. Argovie par contre n'en a que 3796, tandis que Genève en compte 2973, soit 321 de plus qu'en 1866.

VAUD. — Le Conseil d'Etat a nommé au grade de 1^{er} lieutenant de carabiniers, MM. les lieutenants Favrod-Coune, Ch., à Château-d'Oex, et Busset, Eugène, à Ornmont-dessous.

TESSIN. — Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 12 février, a fait les promotions suivantes dans l'infanterie : au grade de capitaine M. Taragnoli, Pietro, à Bellinzone. Au grade de 1^{er} lieutenant, MM. Soldini, Adolfo, à Chiasso ; Donegana, Emilio, à Morbio inférieur ; Bossi, Innocente, à Balerna ; Poncini, Giacomo, à Agra ; Bernasconi, Leonardo, à Pedrinate ; Rezzonico, Giulio, à Lugano ; Galacchi, Oreste, à Breno ; Avanzini, Guiseppe, à Curio ; Brunoni, Giovanni, à Loco ; Anzani, Giacomo, à Lugano ; Brusa, Giovani, id. ; Calanca, Ernesto, Claro ; Rondi, Carlo, à Bellinzone ; Berra, Arcante, à Montagnola.

Dans sa séance du 22 février, il a promu au grade de major dans le bataillon n° 96, M. Rusconi, Filippo, à Bellinzone.

Et dans sa séance du 18 mars il a promu au grade de 1^{er} lieutenant dans le bataillon n° 96, M. Colombi, Luigi, (de Bellinzone) à Lausanne.

VALAIS. — Le Conseil d'Etat a nommé : lieutenant d'artillerie de montagne, M. Victor Solioz, de Sion ; 1^{ers} lieutenants d'infanterie, MM. Zumoffen, Henri, de Monthey ; Delacoste, Edmond, id.

FRANCE. — *L'Armée française* vient de publier sous le titre *l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr*, un travail fort intéressant dû à la plume connue de M. le capitaine Barthélémy, professeur à cette école et auteur de divers ouvrages militaires dont nous avons déjà, à diverses reprises, entretenu nos lecteurs. Nous pensons être agréables à ces derniers, en mettant sous leurs yeux les diverses propositions faites par cet écrivain militaire expert, pour la réorganisation de l'Ecole qui a été une pépinière d'officiers français distingués et de chefs célèbres :

Transformation de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr en Ecole spéciale d'infanterie ;

Droit ouvert à tous les aspirants-officiers de contracter un engagement volontaire à l'âge de dix-sept ans, après avoir subi avec succès les examens d'admission à l'Ecole spéciale d'infanterie ;

Obligation pour tout aspirant-officier de servir pendant une année dans un corps de troupe avant d'entrer à l'Ecole spéciale d'infanterie ;

Obligation pour tout sous-officier et tout aspirant-officier d'infanterie d'avoir subi avec succès les épreuves de sortie de l'Ecole spéciale d'infanterie pour obtenir le grade de sous-lieutenant, sauf en temps de guerre ;

Concession du rang et de la solde de sous-officier aux élèves de l'Ecole spéciale d'infanterie ;

Modification complète des matières et de la méthode d'enseignement dans cette Ecole ;

Récompenses d'avancement données au personnel d'instruction et d'enseignement ; Crédit d'une Ecole d'application d'infanterie ;

Nomination immédiate au grade de lieutenant des sous-lieutenants ayant subi avec succès les examens de sortie de cette dernière Ecole ;

Organisation d'une inspection générale permanente, d'un jury militaire et permanent d'admission, des jurys permanents d'exams de passage et de sortie, constituant pour l'Ecole un ensemble que l'on pourrait désigner sous le nom de Conseil de perfectionnement.

Messieurs les Actionnaires de la REVUE MILITAIRE
sont prévenus qu'ils peuvent retirer dès aujourd'hui, à
l'Union vaudoise du Crédit, la seconde feuille de coupons
qui leur sera remise contre présentation de leur action,
et toucher en même temps le dividende de 1877.